

1982, chapitre 108

LOI CONCERNANT LA SUCCESSION J. ROMÉO PÉPIN

Projet de loi n° 260

présenté par M. Guy Bisailon

Première lecture le 10 novembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 108

Loi concernant la succession J. Roméo Pépin

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que J. Roméo Pépin est décédé le 26 septembre 1964 et qu'aux termes de son testament fait le 26 juillet 1961, il a légué, sous réserve de certains legs particuliers, tous ses autres biens, meubles et immeubles en fidéicomis au Trust Général du Canada pour que ce dernier crée, à même le résidu de ces biens et de tout revenu en provenant, un fonds devant servir, jusqu'à épuisement de ce fonds, à payer des cours classiques dispensés par le Séminaire de Saint-Hyacinthe aux descendants de ses frères et soeurs qui aspireraient à devenir prêtres;

Que tous les legs particuliers contenus au testament ont été payés;

Que depuis le décès du testateur, le système scolaire public et privé a été modifié et qu'à la suite de l'adoption de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), les collèges et séminaires ont cessé de dispenser le cours classique à leurs élèves;

Que le Séminaire de Saint-Hyacinthe, depuis 1968, n'offre plus que le cours secondaire et qu'il est ainsi devenu impossible de réaliser la fin de la fiducie stipulée au testament de la façon prescrite par le testateur;

Qu'aucun neveu de J. Roméo Pépin n'a bénéficié de la fiducie et que plusieurs descendants de ses frères et soeurs résident à une grande distance de la région de Saint-Hyacinthe;

Que le Trust Général du Canada, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire, n'est pas autorisé à remettre les biens fiduciaires aux héritiers légaux du testateur;

Qu'il est dans l'intérêt des héritiers légaux du testateur que le fonds fiduciaire ne soit pas maintenu entre les mains du Trust Général du Canada jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 932 du Code civil;

Que certaines personnes qui, au moment du décès de J. Roméo Pépin, faisaient partie de ses héritiers légaux, sont décédées entre le 26 septembre 1964, date du décès de J. Roméo Pépin, et le 19 avril 1980, date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier avis relatif à la présente loi, et que les héritiers légaux ou les légataires de ces personnes ne sont pas nécessairement des héritiers légaux de J. Roméo Pépin;

Que le Trust Général du Canada, le Séminaire de Saint-Hyacinthe et l'évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe consentent à l'adoption de la présente loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Partage de
biens
autorisé.

1. Le Trust Général du Canada, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et fiduciaire de J. Roméo Pépin, en vertu du testament reçu devant le notaire Jean Guillet, le 26 juillet 1961, est, malgré les termes de ce testament, autorisé à remettre les neuf-dixièmes du résidu des biens fiduciaires aux héritiers légaux du testateur au 19 avril 1980 suivant l'ordre des successions déterminé par le Code civil, tel qu'il se lisait à cette date.

Biens
résidua-
ires.

2. Le Trust Général du Canada remet à l'évêque de Saint-Hyacinthe la partie du résidu des biens fiduciaires qui n'est pas distribuée en vertu de l'article 1.

Bourses
d'études.

L'évêque de Saint-Hyacinthe distribue ces biens en bourses d'études pour la formation de prêtres à une faculté de théologie du Québec.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.